

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 304

présenté par
M. Venot-----
à l'amendement n° 223 de M. Le Déaut
-----**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS**

Après les mots : « des informations », rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« dont la communication peut être refusée en application de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il est nécessaire de ne pas protéger que le seul secret industriel mais aussi d'autres secrets protégés par la loi.